



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Agriculture de la Forêt
et de l'Environnement
Pôle Eau

ARRETE n° 2017 - 14 129 du 15 JUIN 2017
Fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires
des usages de l'eau.

LE PREFET du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

VU le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

VU la consultation du comité sécheresse du Val-d'Oise en date du 7 juin 2017,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Plaine-de-France et Parisis et de la plupart des cours d'eau du bassin versant du Vexin,

CONSIDERANT que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

CONSIDERANT que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 sont atteints dans les bassins versants du Vexin et de la Plaine-de-France et du Parisis,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants du Vexin et Plaine-de-France et du Parisis, des mesures de limitation des usages de l'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la situation de vigilance dans les communes situées dans le bassin versant du Vexin et les mesures correspondant à la situation d'alerte sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de la Plaine-de-France et du Parisis, et d'appliquer les prescriptions correspondantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes, des bassins versants concernés, énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128.

Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 2 : révision et levée des prescriptions

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 .

En tout état de cause, les mesures seront levées automatiquement le 30 novembre 2017.

Article 3 : sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2–4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

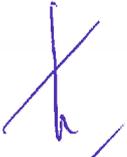
Tout recours doit-être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans le bassin versant Plaine-de-France et Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

fait à Cergy, le **15 JUIN 2017**

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant Plaine-de-France et Parisis

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ¹
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 18 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisés
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Bassin versant du Vexin

Seuil de vigilance : des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

ANNEXE 2

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT
PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS
(SEUIL D'ALERTE)**

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT DU VEXIN
(SEUIL DE VIGILANCE)**

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L' AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEAULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES
MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINTE CLAIR SUR EPTE
SAINTE CYR EN ARTHIES	SAINTE GERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	Vienne EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE